

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

16 juillet 2020

## Gel des avoirs : l'AMF publie un guide

**L'AMF publie un guide sur le gel des avoirs afin d'accompagner les professionnels dans la compréhension des différents régimes, de clarifier le champ d'application de ces régimes et de rappeler aux professionnels leurs obligations.**

Les mesures de gel des avoirs s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières. Elles impliquent, pour les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), de geler sans délai les fonds et autres biens des personnes ou entités désignées par ces mesures, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition de ces personnes ou entités ou utilisés à leur profit.

### Champ d'application du guide

Le guide s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille, aux personnes morales qui gèrent un ou plusieurs Autres FIA dont les porteurs de parts ou actionnaires ne sont que des investisseurs professionnels et dont la valeur totale des actifs est inférieure aux seuils de la Directive AIFM, aux gestionnaires de fonds de capital-risque et de fonds d'entrepreneuriat social européens. Il s'applique également aux placements collectifs de droit français lorsqu'ils sont autogérés, aux succursales établies en France par des sociétés de gestion européennes pour la gestion d'OPCVM ou de FIA de droit français, aux conseillers en investissements financiers ainsi qu'aux conseillers en investissements participatifs (ci-après « les professionnels »).

## Panorama des différents régimes applicables

Ce document vise à accompagner les professionnels dans la compréhension des différents régimes applicables en France en matière de gel des avoirs. En effet, plusieurs régimes coexistent : des régimes onusiens et européens, sous la forme de règlements européens d'application directe et un régime national prévu par le code monétaire et financier.

## Clarification du champ d'application de ces régimes

Le guide apporte des clarifications sur le champ d'application des différents régimes. Tous les professionnels sont tenus d'appliquer les mesures de gel onusiennes et européennes. En revanche, les mesures de gel nationales s'appliquent uniquement aux personnes assujetties aux obligations de LCB-FT qui détiennent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client. Ainsi, seules les sociétés de gestion de placements collectifs (y compris les placements collectifs autogérés et les succursales établies en France par des sociétés de gestion européennes pour la gestion d'OPCVM ou de FIA de droit français) qui inscrivent en compte au nominatif les parts ou actions des fonds d'investissement qu'elles gèrent ou qui utiliseraient une blockchain pour la tenue du passif sont tenues d'appliquer les mesures de gel nationales.

## Les obligations des professionnels à chaque étape du processus de gel

Les obligations des professionnels à chaque étape du processus de gel sont par ailleurs rappelées. Les règlements européens et les dispositions du code monétaire et financier n'apportent pas de précision relative à la détection des personnes ou entités désignées par une mesure de gel. Pour autant, afin d'être en mesure de mettre en œuvre le cas échéant une telle mesure, les professionnels se dotent d'un dispositif efficace leur permettant de filtrer, parmi leurs clients et les bénéficiaires effectifs de ces derniers, les personnes ou entités désignées par une mesure de gel. Puis, les professionnels analysent les alertes afin de déterminer si la personne ou l'entité détectée fait bien l'objet d'une mesure de gel ou s'il s'agit d'un homonyme. Lorsque le client ou le bénéficiaire effectif détecté fait l'objet d'une mesure de gel, le professionnel est tenu d'appliquer sans délai ladite mesure et en informe immédiatement la Direction Générale du Trésor.

### En savoir plus

📄 [Guide sur le gel des avoirs](#)

**Mots clés**

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché  
des fonds monétaires  
entre le 31 mars 2020  
et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Evaluation du  
caractère approprié et  
exécution simple dans  
la directive MIFID II:  
l'AMF applique les  
orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE &amp; INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son  
appel à la mise en  
place d'une  
réglementation des  
fournisseurs de  
données, notations et  
services ESG

**Mentions légales :**

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :  
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
Cedex 02